

**PRÈS LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/SC

Partie déposante : les co-avocats
principaux pour les parties civiles

Déposé auprès de : la Chambre de la Cour suprême

Langue originale : anglais

Date du document : 12 avril 2019

Classement

Classement suggéré par la partie déposante :

PUBLIC

Classement arrêté par la Chambre :

Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :



**RÉPONSE DES CO-AVOCATS PRINCIPAUX POUR LES PARTIES CIVILES AUX
DEMANDES DE LA DÉFENSE AUX FINS D'EXTENSION DU DÉLAI ET DU NOMBRE
DE PAGES**

Déposé par :

**Les co-avocats principaux pour les parties
civiles**

M^e PICH Ang
M^e Marie GUIRAUD

Les co-avocats pour les parties civiles

M^e CHET Vanly
M^e HONG Kim Suon
M^e KIM Mengkhy
M^e LOR Chunthy
M^e MOCH Sovannary
M^e SIN Soworn

Devant :

La Chambre de la Cour suprême

M. le Juge KONG Srim, Président
M. le Juge SOM Sereyvuth
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE
M. le Juge Phillip RAPOZA
M^{me} la Juge Florence Ndepele MUMBA
M. le Juge MONG Monichariya
M. le Juge YA Narin

Copie à :

Le Bureau des co-procureurs

M^e SAM Sokong
M^e VEN Pov
M^e TY Srinna
M^e Olivier BAHOUGNE
M^e Laure DESFORGES
M^e Ferdinand DJAMMEN NZEPA
M^e Isabelle DURAND
M^e Françoise GAUTRY
M^e Emmanuel JACOMY
M^e Martine JACQUIN
M^e Yiqiang LIU
M^e Daniel LOSQ
M^e Christine MARTINEAU
M^e Lyma NGUYEN
M^e Nushin SARKARATI
M^e Mahesh RAI

M^{me} CHEA Leang
M. Nicholas KOUMJIAN

Les Accusés

NUON Chea
KHIEU Samphân

Les co-avocats de la Défense

M^e SON Arun
M^e Doreen CHEN
M^e KONG Sam Onn
M^e Anta GUISSÉ

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de la Cour suprême est saisie des demandes de KHIEU Samphân et de NUON Chea aux fins d'extension du délai et du nombre de pages pour le dépôt de leurs déclarations d'appel dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (les « Demandes de la Défense »)¹. Le 16 novembre 2018, la Chambre de première instance a prononcé en audience publique le résumé de son jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002². Le 28 mars 2019, l'exposé complet des motifs du jugement a été notifié aux parties en khmer, en anglais et en français³. Les co-avocats principaux pour les parties civiles (les « co-avocats principaux ») répondent ici et font part de préoccupations qui découlent des Demandes de la Défense et touchent certains droits et intérêts des parties civiles. Ils s'en remettent à la sagesse de la Chambre de la Cour suprême pour statuer sur le bien-fondé de ces demandes.

II. DROIT APPLICABLE

2. La règle 107 4) du Règlement intérieur prévoit que « [t]oute déclaration d'appel contre un jugement prononcé par la Chambre de première instance doit, comme le prescrit la Règle 105 3), être déposée dans les 30 (trente) jours de la date du prononcé du jugement ou de sa notification, selon le cas. Le mémoire d'appel doit être déposé dans les 60 (soixante) jours de la date de dépôt de la déclaration d'appel [...] ».
3. S'agissant de la règle 105 3) du Règlement intérieur, la Chambre de la Cour suprême a précédemment expliqué que, « [d]ans la déclaration d'appel, les parties se limitent à identifier, ou simplement à souligner, les erreurs alléguées sur un point de droit qui invalideraient la décision, ou les erreurs de fait alléguées qui auraient entraîné un déni de justice, et elles ne doivent pas présenter d'argument ou de source venant étayer chaque motif d'appel⁴ ».

¹ **F39/1.1** Demande de la Défense de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de sa déclaration d'appel, 3 avril 2019 ; **F40/1.1** *NUON Chea's Urgent First Request for an Extension of Time and Page Limits for Filing his Notice of Appeal against the Trial Judgement in Case 002/02*, 3 avril 2019.

² Voir **E1/529.1** Transcription de l'audience au fond dans le dossier n° 002/02, 16 novembre 2018.

³ **E465** Jugement rendu à l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 16 novembre 2018 (l'exposé complet des motifs du jugement a été notifié le 28 mars 2019).

⁴ **F3/3** Décision relative à la demande de prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé pour les déclarations d'appel et les mémoires d'appel, 29 août 2014, par. 8 (la Chambre de la Cour suprême a également tenu *Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles aux demandes de la Défense relatives aux déclarations d'appel dans le dossier n° 002/02*

4. Les parties civiles ont droit à la conduite équitable et rapide de la procédure⁵. Les règles 21 1) a) et 21 4) du Règlement intérieur, lues conjointement, disposent que la procédure des CETC doit préserver l'équilibre des droits des parties et qu'elle doit être conclue dans un délai raisonnable⁶. Aux termes des règles 12 *ter* 1) et 2) du Règlement intérieur, les co-avocats principaux « assurent l'organisation efficace de la représentation des parties civiles au stade du procès de première instance et à tout stade ultérieur, l'équilibre des droits de toutes les parties et la rapidité du procès dans le contexte unique des CETC » et se « doivent de promouvoir la justice et une conduite équitable et efficace de la procédure ».

III. QUALITE POUR AGIR

5. Dans la Décision relative à la qualité pour agir des parties civiles et dans l'Arrêt rendu dans le dossier n° 002/01, la Cour suprême a estimé que les parties civiles bénéficiaient du droit

compte du fait que ces motifs pouvaient concerner des décisions qui n'ont pas fait l'objet d'un appel immédiat durant la procédure et pour lesquelles les parties « doivent uniquement identifier les erreurs alléguées »).

⁵ L'article 33 (nouveau) de la Loi sur les CETC, tel qu'il a été modifié, dispose que « [l]a Chambre extraordinaire de première instance veille à ce que les procès soient équitables et dans un délai raisonnable, et conduits conformément aux procédures en vigueur, en respectant pleinement les droits des accusés et en assurant la protection des victimes et des témoins [...] » et l'article 37 (nouveau) prévoit que « [l]es dispositions des Articles 33, 34 et 35 s'appliquent *mutadis mutandis* aux procédures devant la Chambre extraordinaire de la Cour Suprême » ; **F26/2/2** *Decision on Co-Prosecutors and Civil Party Lead Co-Lawyers' Request for Additional Time for Examination of SCW-5*, 30 juin 2015, par. 7 (la Chambre de la Cour suprême a reconnu que les parties civiles « jouissaient des droits à un procès équitable définis à l'article 14 1) du PIDCP » et « jouaient un rôle précis et limité dans la procédure, tel qu'il est énoncé dans le Règlement intérieur des CETC » [traduction]).

⁶ Voir aussi **E321/2** *Décision portant désignation d'office d'avocats suppléants (standby counsel) pour Khieu Samphan*, 5 décembre 2014, par. 14 (« La Chambre de première instance a l'obligation de garantir un procès équitable et rapide et de tenir compte de l'intérêt de la justice en prenant notamment en considération l'intérêt de toutes les parties. Elle fait observer que les conséquences de nouveaux retards dans le déroulement de la procédure du deuxième procès auraient de très sérieuses conséquences compte tenu de l'âge des témoins des parties civiles et des Accusés en l'espèce. Il est donc essentiel que les CETC utilisent chaque jour disponible pour faire en sorte qu'elles puissent rendre le plus rapidement possible un jugement définitif sur les poursuites restant à examiner [...] »).

Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles aux demandes de la Défense relatives aux déclarations d'appel dans le dossier n° 002/02

de répondre aux conclusions des autres parties au stade de l'appel⁷, sous réserve que ces conclusions touchent les droits et les intérêts des parties civiles⁸.

6. Si la Chambre de la Cour suprême a précédemment conclu qu'une référence large à l'égalité des parties était trop générale pour justifier un droit de réponse, elle a reconnu le « droit des parties civiles à obtenir un jugement en temps utile⁹ ».
7. Dans leurs demandes, les équipes de la Défense sollicitent 6 et 8 mois pour déposer les déclarations d'appel de NUON Chea et de KHIEU Samphân, respectivement¹⁰. Les délais demandés touchent directement les droits et les intérêts des parties civiles à une procédure d'appel rapide et leur droit à obtenir un jugement en temps utile, compte tenu en particulier de l'âge avancé et du mauvais état de santé de nombreuses parties civiles.

IV. ARGUMENTS

8. Les parties civiles se sont jointes à la procédure en 2007. Depuis, les co-avocats principaux ont appris de manière non officielle par des avocats de parties civiles, la Section d'appui aux victimes ou au moyen d'informations recueillies par la Section des co-avocats principaux pour les parties civiles elle-même, que 281 parties civiles étaient décédées¹¹. En outre, les co-avocats principaux ont été informés que de nombreuses parties civiles se sentaient trop faibles — en raison soit d'une maladie, soit de leur âge avancé — pour participer à la procédure ou à des réunions d'information.

⁷ **F10/2** Décision relative aux demandes des co-avocats principaux pour les parties civiles concernant les appels interjetés dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 26 décembre 2014, par. 14 et 17 (« Décision relative à la qualité pour agir des parties civiles »). La Décision relative à la qualité pour agir des parties civiles porte précisément sur le droit de réponse aux mémoires d'appel de la Défense. Les principes énoncés aux paragraphes 14 et 17 s'appliquent aux autres réponses. Voir **F36** Arrêt, 23 novembre 2016, par. 81 (« À cet égard, elle a souscrit à l'argument de NUON Chea selon lequel les co-avocats principaux pour les parties civiles n'avaient pas démontré en quoi leur argumentation était conforme aux principes énoncés dans sa jurisprudence antérieure, à savoir, en quoi les demandes de NUON Chea touchaient aux droits et intérêts des parties civiles. La simple mention de la nécessité de préserver l'« égalité des parties » [...] est trop générale pour satisfaire à cette exigence, même s'il faut l'entendre au sens du droit des parties civiles à obtenir un jugement en temps utile. »).

⁸ **F10/2** Décision relative à la qualité pour agir des parties civiles, 26 décembre 2014, par. 17.

⁹ **F36** Arrêt, 23 novembre 2016, par. 81.

¹⁰ **F40/1.1** *NUON Chea's Urgent First Request for an Extension of Time and Page Limits for Filing his Notice of Appeal against the Trial Judgement in Case 002/02*, 3 avril 2019, par. 61 ; **F39/1.1** Demande de la Défense de KHIEU Samphân aux fins d'extension du délai et du nombre de pages de sa déclaration d'appel, 3 avril 2019, par. 44.

¹¹ À la suite du décès de 43 parties civiles, leurs successeurs ont déposé des demandes tendant à poursuivre l'action civile engagées par leurs proches. Les co-avocats principaux observent que la plupart des proches des parties civiles décédées n'ont pas fournis d'actes de décès.

9. Les co-avocats principaux ne s'opposent pas à une prorogation raisonnable du délai afin que soit garantie l'équité de la procédure, mais recommandent vivement que pareille prorogation prenne en considération les droits et les intérêts des parties civiles, compte tenu en particulier de leur âge avancé et de leurs problèmes de santé, ainsi que la nécessité d'une conduite rapide de la procédure.
10. Les co-avocats principaux laissent les arguments relatifs à l'augmentation du nombre de pages autorisé, avancés dans les Demandes de la Défense, à l'appréciation de la Chambre de la Cour suprême.

III. MESURE SOLLICITEE

PAR CONSÉQUENT, les parties civiles prient la Chambre de la Cour suprême de :

- 1) **PRENDRE EN CONSIDÉRATION** les droits et intérêts des parties civiles au moment de statuer sur les Demandes de la Défense.

Date	Nom	Lieu	Signature
12 avril 2019	PICH ANG Co-avocat principal	Phnom Penh	<i>/signé/</i>
	Marie GUIRAUD Co-avocat principal	Phnom Penh	<i>/signé/</i>